Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le
ID : 077-200036481-20230927-DBS2023_05-DE

SEINE-ET-MARNE **NUMERIQUE**

DÉLIBÉRATION
Bureau du 27 septembre 2023

Délibération n° DBS2023-05
Objet : Autorisation de lancement de la procédure de passation du marché public relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour élaborer une offre d'accompagnement du Syndicat auprès de ses adhérents en matière de vidéoprotection et autorisation au Président à signer

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, se sont réunis au siège de Seine-et-Marne Numérique, sis 3 rue Paul Cézanne à MELUN, les délégués composant le Bureau, désignés par chaque adhérent au Syndicat Seine-et-Marne Numérique sous la présidence de M. Olivier LAVENKA, Président.

Date de la convocation transmise par le Président : 21 septembre 2023

Nombre de délégués en exercice : 12
Nombre de délégués présents : 6
Nombre de délégués représentés : 2

QUORUM : 12 délégués en exercice représentant 18 voix, soit un quorum de 9 voix
QUORUM pour la présente délibération : 6 délégués présents + 2 pouvoirs correspondant à 12 voix

PRESENTS :
Délégués du Département : Olivier LAVENKA, Président, Pascal GOUHOURY.

Délégués de la Région : Angela AVOND.

Délégués des EPCI : Michel CHARIAU, Christian PEUTOT, Michael ROUSSEAU.

REPRESENTES :
Délégués de la Région :
Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Olivier LAVENKA

Délégués des EPCI :
Marcel FONTELLIO a donné pouvoir à Michel CHARIAU

SECRETAIRE DE SEANCE : *Michel CHARIAU*

Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le
ID : 077-200036481-20230927-DBS2023_05-DE

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.5211-2 et L.2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-2,

Considérant que *par délibération du Comité Syndical du 21 juin 2023, Seine-et-Marne Numérique est devenu un syndicat mixte ouvert à la carte par la capacité d'exercer aussi, en plus de sa compétence historique d'aménagement numérique du territoire, une activité complémentaire en appui à l'utilisation des infrastructures des réseaux publics de communications électroniques déployés, baptisée activité « services numériques »,*

Considérant que le Syndicat peut également, à titre complémentaire, réaliser des études, des analyses prospectives quant à l'évolution des besoins des adhérents et mettre en œuvre des actions de mutualisation dans le cadre des compétences qui sont les siennes,

Vu le rapport n° DBS2023-05,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

AUTORISE le lancement du marché public de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour élaborer une offre d'accompagnement du Syndicat auprès de ses adhérents en matière de vidéoprotection,

DIT QUE ce marché est un marché public n'est pas alloti eu égard aux difficultés techniques d'une dévolution séparée de ces prestations et aux conséquences probables de l'allotissement sur leur coût financier,

DIT QUE la durée du marché public court à compter de sa notification pour une période de trois ans fermes,

DIT QUE ce marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande composé :

- D'une mission principale ayant pour objet l'accompagnement du Syndicat à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises relatif à l'assistance des adhérents du Syndicat, via sa centrale d'achat, dans leurs projets de mise en place initiale ou de mise à niveau des dispositifs de vidéoprotection sur leurs territoires,

- De missions complémentaires qui devront permettre au Syndicat de se doter de la capacité à solliciter le titulaire sur des missions directement liées au domaine de la vidéoprotection sur la voie publique ou vidéoprotection intra bâtimentaire,

Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le
ID : 077-200036481-20230927-DBS2023_05-DE

DIT QUE le montant maximum est fixé à 205 000 € HT pour toute la durée du marché public et qu'il sera recouru à la procédure adaptée en application de l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique,

AUTORISE le Président, au cas où la consultation serait déclarée infructueuse, à lancer une nouvelle consultation,

AUTORISE le Président à signer et notifier le marché public correspondant aux prestations visées à l'article 1er et à accomplir l'ensemble des actes d'exécution du marché, en ce compris les éventuelles décisions de reconduction ou de non-reconduction,

DIT QUE les dépenses correspondantes seront imputées au Budget principal « Prestations de service » à l'article 611.

Olivier LAVENKA
Président de Seine-et-Marne Numérique

Date de mise en ligne le 3 octobre 2023

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.seine-et-marne-numerique.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.